

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAURELST, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAURELST, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 12 janvier 1827.

L'ignorance cache à l'homme sa propre noblesse. Il a besoin pour la reconnaître ensuite d'une révélation particulière; et cette révélation, c'est la science qui la fait.

Au milieu des ténèbres du moyen âge, les peuples dégradés, parce qu'ils s'ignoraient eux-mêmes, subirent le joug du plus fort, et devinrent, sans s'étonner de leur misère, les esclaves de quelques despotes féodaux. Un petit nombre d'hommes plus favorisés de la nature, et moins ignorans que la multitude, s'interrogeaient néanmoins, d'abord avec appréhension, ensuite avec plus d'assurance. Une voix intérieure leur répondit qu'ils étaient nés pour être libres; et dès-lors le joug qu'une longue habitude leur avait rendu naturel, devint pesant et pénible pour eux. Leurs idées se communiquèrent. D'autres s'établirent à côté d'eux; la civilisation marcha de proche en proche; ses progrès furent lents; mais elle ne recula point: plus tard elle envahit l'Europe, et détrôna la féodalité qui reposait sur la barbarie.

Alors on reconnut que l'homme n'a point de maître sur la terre. La royauté, qui trop long-tems avait passé pour un droit de propriété absolue sur le sol et ses colons, changea de caractère; elle devint une institution d'ordre social, établie non pas au profit d'un seul ou de quelques-uns, mais au profit de tous, et pour la garantie des droits communs. Ces droits étaient patens; quelques-uns essayèrent de les méconnaître, ils furent renversés. D'autres, instruits par l'expérience et les malheurs de leurs devanciers, les consacrèrent par des chartes. Les peuples furent enfin comptés pour quelque chose, et les souverains, en reconnaissant leurs droits, se démentirent d'une partie de leur ancienne autorité.

Comme il est dans l'essence de tous les pouvoirs de tendre à l'envahissement, la puissance royale pourvut elle-même à ce danger en ce qui la touchait personnellement; elle divisa le peuple en deux parts et constitua pour défendre leurs intérêts deux puissances politiques, l'une pour représenter la nation non titrée, l'autre pour représenter l'aristocratie, s'attribuant la faculté de les balancer elle-même par l'autorité qu'elle se réservait. Mais, à côté du pouvoir social ainsi composé de trois élémens, s'éleva le pouvoir de chacun; car tout droit suppose un pouvoir, celui d'en réclamer l'exercice, conformément aux lois qui l'ont garanti.

Ce pouvoir, il est vrai, n'est point un pouvoir d'action; mais plus il est resserré dans des bornes étroites, plus il doit être précieux à chaque citoyen; l'exercer lorsqu'il est utile, est un devoir; le laisser périr entre ses mains, c'est trahir la société toute entière.

L'égoïsme a jeté chez nous de profondes racines. Lorsque nos intérêts particuliers sont froissés, nous ne voyons que nous dans la question; nous oublions que la France est derrière nous; et si nous trouvons les moyens d'échapper par quelques concessions au danger qui nous menace personnellement, nous fuyons le combat, nous désertons la cause des libertés publiques; nous accoutumons le pouvoir à compter sur les faiblesses des autres, parce qu'il a triomphé de notre lâcheté.

Disons-le cependant: l'esprit public n'est pas encore tout-à-fait éteint parmi nous. En présence des factions qui veulent asservir la France, il est des hommes qui n'ont point fléchi.

Le pouvoir a demandé des représentans serviles: des électeurs se sont trouvés qui ont nommé les Foy et les Royer-Collard.

Les ministres ont prodigué l'or pour amortir les journaux: des voix généreuses ont répondu que l'or ne rachetait pas de l'infamie.

Mont-Rouge a réclamé des condamnations: des magistrats courageux ont voté suivant leur conscience.

Mais que ces exemples de courage ont trouvé peu d'imitateurs!

Français, ne comptez-vous jamais sur la protection de vos lois constitutionnelles?

Ne saurez-vous jamais repousser des récompenses corromptrices, des honneurs qui flétrissent et celui qui les donne, et celui qui les accepte?

N'aurez-vous jamais de courage civil?

DU COURAGE CIVIL.

A toutes les époques de l'histoire les Français se firent remarquer par leur ardeur guerrière, et leur valeur au milieu des combats; mais pendant les troubles qui agitérent leur patrie, sous les despotismes divers qui pesèrent sur elle, trop rarement ils déployèrent du courage civil: le courage militaire est plus général parce qu'il est plus facile. Tous les hommes, quelles que soient leurs facultés morales et physiques, peuvent en être doués: il est excité dans les âmes les plus vulgaires par la colère, l'exemple ou l'entraînement des camps; il n'en est point ainsi du courage civil: les âmes fortes et généreuses seules en sont susceptibles: il a sa source dans le sentiment de la dignité humaine; il ne fait palpiter que les cœurs dévorés de l'amour de la liberté; toujours froid et impassible, il nous conduit à braver la colère d'un tyran aussi bien que les menaces des factions; il nous élève au-dessus des mépris des courtisans, et nous laisse sans crainte au milieu des fureurs populaires: aussi la plupart des hommes, qui ont brillé parmi nous par leur intrépidité dans les combats, ont-ils été sans courage civil: leur valeur si éclatante sur nos champs de bataille est venue expirer dans nos antichambres; ils étaient sans peur en face de l'ennemi, et ils ont tremblé à la vue d'un favori de la fortune.

Cependant le courage civil est plus utile au bonheur des peuples, plus nécessaire à leur salut, que le courage militaire. Lui seul peut assurer la conservation de leurs droits et de leurs libertés: un peuple qui n'en a point est façonné pour l'esclavage. Rappelons-nous que, lorsqu'une poignée de scélérats déclinait la France, si les Français eussent montré du courage civil, le règne de la terreur n'eût pas duré un jour; mais alors les hommes qui savaient mourir sur un champ de bataille ou sur un échafaud, manquaient de l'énergie nécessaire pour affronter des périls d'une autre nature, et l'on ne peut affirmer encore si c'est au courage civil ou à d'autres causes que la France a dû le 9 thermidor.

Toutefois, c'est pendant le cours de nos derniers orages politiques que les exemples de cette vertu se sont le plus souvent présentés. Ils firent preuve de courage civil, ces conventionnels qui, au milieu des poignards, ne votèrent point la mort de Louis XVI. M. de Mallesville racontait qu'en janvier 1795, conduit aux environs de la Convention, il fut effrayé de ce qu'il vit et entendit, et que, quelque tems après, trouvant Ménard de la Dordogne, il ne put que le féliciter du courage qu'il avait eu de ne pas voter la mort.

La vie du vertueux Boissy-d'Anglas est une longue série d'actes de courage civil; et lorsque dans la terrible séance du 1^{er} prairial, menacé par cent baïonnettes, il salua la tête sanglante de son collègue Féraud, il prévint, par sa fermeté, d'horribles catastrophes et mérita le lendemain d'être salué du nom de sauveur de la patrie.

Pour nous, aujourd'hui qu'une faction faible, mais audacieuse, veut arriver au pouvoir en foulant aux pieds les débris de nos libertés publiques, manquerons-nous à notre tour de courage civil? Ne saurons-nous pas avertir le pouvoir des dangers qui le menacent aussi bien que la patrie elle-même? Nous le pouvons sans sortir des limites que nous ont tracées les lois. Nous le pouvons en nous unissant à ces généreux électeurs qui vont prier les chambres de mettre en accusation le ministre assez téméraire pour proposer le même jour de déshériter les Français de la plus précieuse de leurs libertés, la liberté de la presse, et du plus cher de leurs droits, celui d'être jugé

par leurs pairs. Nous pouvons justement reprocher à nos devanciers, d'avoir souvent manqué de courage civil, gardons-nous de mériter aussi ce même reproche : notre exemple sera suivi. Le prince sera averti des dangers dont de perfides conseillers environnent son trône, et la France délivrée des factieux qui veulent la courber sous un joug odieux pourra enfin recouvrer le repos et conserver ses libertés.

Le *Journal des Débats* donnait hier, comme nous, la nouvelle de la mort de M. Basterrèche, à Bayonne, et fixait la date de cette mort au 2 janvier. Le *Constitutionnel* essaie aujourd'hui de rassurer ses lecteurs, en annonçant qu'il a des lettres de M. Basterrèche fils, datées du 4, et dans lesquelles il n'est point fait mention de ce fâcheux événement. Malheureusement nous avons des lettres du 6, qui nous assurent que M. Basterrèche était mort la veille. Nous ne pouvons douter que cette perte ne soit trop véritable.

— Un jeune homme au maintien grave et réservé, aux yeux pleins de componction, se présentait discrètement dans les écoles des frères ignorants de notre ville, en qualité d'envoyé de M. l'Archevêque; il interrogeait avec bienveillance les jeunes élèves qui s'y rassemblent, leur témoignait sa satisfaction, et surtout prenait note exacte de leurs noms et de leurs demeures. Ce n'était là que le premier acte de la comédie. Muni de ces renseignements précieux, cet inspecteur de contrebande allait ensuite chez les parens, les félicitait sur la piété dont ils faisaient preuve en plaçant leurs fils chez les frères ignorants, et les assurait de sa haute protection auprès de Monseigneur; le tout moyennant une rétribution pécuniaire qu'on s'estimait fort heureux de lui voir accepter.

Ce commerce productif durait depuis quelque tems; mais voilà que sans respect pour une industrie importée en France à la suite des pères de Mont-Rouge, la police vient de faire arrêter celui qui l'exploitait avec tant d'adresse; et c'est dans l'école même des frères de Saint-Nizier, au milieu des jeunes élèves qu'il avait disposés en cercle autour de lui, dans les élans d'un cantique d'actions de grâces, où sa voix reconnaissante se mariait à celles des enfans des frères, que ce jeune inspiré s'est vu saisir de par le Roi!

Ce digne petit-fils de Tartufe n'est âgé, dit-on, que de 18 ans; mais patience, il a fait ses preuves; déjà en 1821, il avait passé en jugement pour pareille escroquerie. Si le tribunal de police correctionnelle l'oblige à faire un séminaire à Roanne, il y fera preuve d'un repentir édifiant; nous ne doutons pas qu'à l'expiration de sa peine il ne soit un vrai petit saint, bien disposé à travailler plus en grand, et surtout à faire son métier sans imprudence, car l'imprudence est un sujet de scandale, et l'Évangile a dit : Malheur à celui par qui le scandale arrive!

— Aujourd'hui, à deux heures du matin, des voleurs se sont introduits dans le magasin de MM. Périsset et Armand, négocians, rue Vieille-Monnaie, maison Thiaffait, au deuxième. Parvenus d'abord dans un appartement inhabité, les voleurs ont pénétré ensuite dans le comptoir, au moyen d'une ouverture qu'ils ont pratiquée dans le briquetage de séparation. Ils ont pris dans la banque une somme de 500 francs environ. Deux piles de 100 francs, qui étaient renfermées dans le même tiroir, n'ont point été aperçues par eux.

Paris, 10 janvier 1827.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Affaire du Courrier français. (Audience du 10 janvier.)

À 10 heures, l'audience est ouverte. Un grand concours de spectateurs remplit la salle.

M^e Mérilhou, défenseur du *Courrier français*, a la parole.

Messieurs, dit-il, « la licence est l'ennemie de la liberté; » tel est le début de tous les réquisitoires, de tous les projets de loi, de toutes les attaques, enfin, que l'on a dirigées depuis 14 ans contre la liberté de la presse. On avoue la nécessité de ne pas les confondre, mais on ne semble faire cet aveu qu'en principe.

Nous reconnaissons à notre tour, avec le ministère public, qu'il y a des délits commis par la voie de la presse et qu'il faut les punir.

Jusques-là nous sommes d'accord.

Le ministère public nous concède encore un droit illimité de censure des actes ministériels, droit garanti par la loi même.

Mais ces délits que nous reconnaissons, les dispositions pénales qui sévissent contre eux, ces dispositions qui interdisent la diffamation et l'outrage envers les magistrats, ne sauraient être séparés sans dangers du droit de censure.

Là commence notre dissentiment avec le ministère public. Magistrats, vous allez le vider.

Selon le ministère public, les actes du gouvernement du Roi seraient exempts de cette censure qu'on semble nous permettre; et par actes du gouvernement du Roi on finirait par entendre les actes ministériels.

Ainsi, malgré les principes avoués, toute censure des actes ministériels serait coupable, serait diffamatoire.

Telle est la discussion. Tel est le procès. Je vais, pour le résoudre, poser des théories en harmonie avec la charte et les lois. Mon discours ne fera que les développer avec plus d'étendue et de clarté.

Voilà d'abord mon principe.

Tout acte de l'autorité ministérielle tombe de droit sous la censure publique, quelque participation que le Roi soit censé y avoir prise; car les ministres sont seuls responsables des actes du gouvernement. On peut révéler leur incapacité, on peut accuser leur probité, si leurs actes les font paraître sans probité et sans capacité.

Tout le gouvernement constitutionnel est là; et si on n'avait pas entendu ainsi le droit de censure, la reconnaissance de ce droit serait une déception.

L'avocat examine alors les art. 13, 55, 56 de la charte et fait ressortir de leur combinaison ce double principe que le Roi est inviolable et que ses ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement. Ils peuvent être accusés, ils peuvent subir une censure publique pour tous ces actes.

Les dispositions de la loi du 25 mai 1822 sur la presse viennent confirmer ce double principe. D'une part, la personne du Roi est par elle à l'abri de toute attaque; d'une autre part, les actes des ministres sont livrés à l'examen et à la critique.

Malgré ces principes l'accusation confond la critique d'un acte ministériel avec l'outrage au gouvernement du Roi. C'est entrer dans une route dangereuse. En la suivant on ne pourrait plus critiquer les actes ministériels, car les ministres n'agissent jamais en leur propre nom. Ils font tout au nom du Roi, et sous ce prétexte ils se couvriraient toujours de l'inviolabilité royale.

Il faut se garder d'oublier le principe fondamental que nous venons de poser. Quoique le ministre agisse au nom du Roi, attaquer ses actes ce n'est pas attaquer le Roi; c'est accuser le ministre; c'est en appeler du Roi trompé par de mauvais conseils au Roi bien informé.

Et quel acte ministériel ne serait couvert par ce prétexte qu'il exerce l'autorité royale. Ce prétexte permettrait toutes les prévarications. C'était aussi du nom du Roi que se couvraient les Dubois, les Maupeou, et tant d'autres ministres avilis. Nous en avons vus qui dégradaient par la prostitution leur toga déshonorée. Nous en avons vus qui restreignaient le droit de défense.

Était-ce attaquer l'autorité royale que de combattre de pareils actes? N'était-ce pas au contraire lui rendre un grand, un éclatant service? Et en effet qui n'applaudit pas à Dumoulin flétrissant un chancelier prévaricateur; à Dumoulin vengeant de l'iniquité ministérielle la nation, le monarque et les droits imprescriptibles du genre humain?

Allons plus loin. Si un ministre proposait la banqueroute en enlevant aux rentes deux ou trois cinquièmes; si un ministre proposait la spoliation des propriétés et la destruction de la plus noble, de la plus utile industrie, faudrait-il s'interdire de les blâmer, parce qu'ils essaieraient de dérober une partie du manteau royal?

Non, nous n'outragerions pas le Roi en vous reprochant de l'avoir trompé. C'est vous, ministres, qui l'outragez en faisant servir son nom d'éclaireur responsable à vos folies.

On vous dira que sous le prétexte de combattre les ministres on attaque le gouvernement du Roi. Cette doctrine est ancienne. Il y a 14 ans que tous les organes du ministère public l'invoquent.

M^e Mérilhou examine cette doctrine et en démontre la fausseté. Il prouve que le pouvoir royal, immuable de sa nature, est bien différent de la puissance éphémère dont sont revêtus les ministres. Il pense que l'on peut mépriser la volonté ministérielle sans exciter au mépris du gouvernement royal, et qu'il est impossible que l'on fasse une loi aux écrivains de voir dans tous les ministres en place des Colbert et des Sully.

L'orateur répond ensuite à l'argument tiré par M. l'avocat du Roi, d'une décision des tribunaux anglais. Cette décision est antérieure à la révolution de 1688; elle fait partie des actes qui ont causé l'expulsion des Stuarts. Il cite à son tour les lois récentes de l'Angleterre; les plus illustres écrivains nationaux soutiennent la même doctrine. M. Châteaubriand, dans sa *Monarchie suivant la charte*, s'explique en termes formels. Montesquieu vient aussi à l'appui de la défense. Ce grand homme, après avoir fait connaître un réquisitoire du trop fameux Lamberdemon, rédigé dans le sens de l'accusation actuelle, s'écrie : Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parle ait pas autrement. Deux arrêts de la Cour royale de Paris, relatifs à des articles du *Courrier* contre les ministres, au sujet de la loi des rentes et des Jésuites, sont encore plus favorables à la défense. L'espèce est la même. Notre doctrine est admise par ces arrêts. Il faut enfin le reconnaître, Messieurs, le gouvernement constitutionnel n'est pas un lit de roses pour les ministres!

Cependant, nous dit-on, les expressions hostiles doivent être défendues. Hostiles, dites-vous? Oui, nous avons été hostiles quand il s'agissait de défendre la nation. Aucune loi, d'ailleurs, ne nous défendait de mépriser et de haïr les actes ministériels.

Le *Courrier français* a été véhément dans ses attaques, il est vrai; mais il a toujours été grave et décent par sentiment et par caractère. Il connaît sa dignité. Il la respecte. Il n'est jamais descendu à d'ignobles personnalités.

M^e Mérilhou donne alors lecture des passages incriminés, Voici les paragraphes 4 et 5 de l'article incriminé :

« Le ministre (M. de P.^r) a pensé sans doute que la simple présentation de son projet n'était pas une insulte assez solennelle à la nation, il a cru y ajouter par la sanglante raillerie à laquelle les journaux ont donné le titre d'*exposé des motifs du projet de loi*. Là, aucun sarcasme n'a été épargné à la nation qu'on dépouille de ses droits, aux propriétaires qu'on frappe de confiscation, aux industries qu'on ruine : on y a parlé de justice et de morale; on y a plaisanté les possesseurs de journaux qui doivent, dit-on, par l'augmentation du timbre, indemniser le trésor des dépenses que lui a causées la honteuse corruption mise en œuvre auprès de quelques feuilles publiques. Le lendemain du jour où la cour royale vient de prononcer un arrêt bien sévère, on a osé dire que la justice était restée muette devant de grands scandales; Mais il fallait bien que M. de Peyronnet, fidèle à ses habitudes, adressât quelques insultes à cette magistrature qui gémit d'avoir à le reconnaître pour chef.

« Nous le répétons, un tel projet de loi n'est point de ceux que l'on examine et que l'on discute, il faut laisser à M. de Peyronnet sa censure déguisée sous le nom de dépôt; ses imprimeurs érigés en censeurs de tous les écrits, sa sympathie pour ceux qui ont à cacher les désordres de leur conduite, ses amendes extravagantes par leur énormité; sa violation des actes contractés sous la foi des lois existantes. Des hommes graves comme ceux qui siègent dans les deux chambres ne doivent pas s'abaisser à remuer de telles turpitudes. M. Casimir Perrier pourra se contenter de répéter sa phrase : *L'imprimerie est supprimée en France au profit de la Belgique*... Il n'aura que deux mots à ajouter : *Honte à qui a proposé la loi ! honte à qui l'adopterait !* »

Ces deux paragraphes, continue l'orateur, ne forment ainsi que le reste de l'article, qu'une censure du projet de loi. Ce sont des accusations que toute la France a répétées et que les écrivains salariés même n'ont pas osé combattre. Qu'on les repousse donc ou qu'on les avoue. Que l'on convienne surtout que si elles sont vraies, loin d'être des libellistes, nous aurons fait un acte de bons citoyens.

Mais que renferme le reste de l'article qu'on n'a pas trouvé utile de vous lire? Un appel au roi et aux chambres contre le projet de loi. Il faut l'avouer, on nous accuse d'une manière bien étrange. Nous discutons un projet de loi monstrueux. Nous en appelons, non aux citoyens, mais à la justice royale, et l'on nous accuse d'outrage envers le gouvernement du Roi. A-t-on oublié ce cri français des pauvres victimes d'opresseurs subalternes : *Si le Roi le savait !* C'est ce cri que nous avons répété. Nous honorons le Roi, tout le bien vient de lui. Mais nous pouvons mépriser le ministère s'il le mérite; que les ministres nous rendent haine pour haine, mépris pour mépris : *Benè sit*; tout est bien. L'article dirigé contre eux est sévère; les expressions sont fortes, très-fortes; enfin elles rendent la vérité. Mais aucune loi jusqu'ici n'a réglé un formulaire de politesse.

Cette véhémence est naturelle. C'est ainsi que parle l'homme de bien. Son indignation est profonde et fortement sentie. Il n'en est pas ainsi, il est vrai, des agens payés par la caisse des ministres.

On nous reproche notre véhémence! Quoi! l'on propose la ruine de tous les journaux et les propriétaires resteront muets! On viendra déshériter la France de ses lumières, on viendra dépouiller les citoyens de leur industrie, et il faudra se taire! Soyez polis, nous dira-t-on; tombez avec grâce sous le couteau comme le gladiateur. Ah! qu'on n'attende pas de nous un tel calme, qu'on ne l'attende pas de la nation. Qu'on ne s'attende pas que nous laissions tranquillement préparer la voie du trône à des maires du palais futurs!

Magistrats, une fois déjà le genre humain a vu éteindre ses lumières, et nous déplorons encore après plus de 15 siècles cette grande calamité. Déjà quelques hommes ont dans les âges écoulés témoigné leur horreur pour les lumières. Le nom d'Omar est parvenu jusqu'à nous chargé des létrissures de tous les gens de bien. Chez nous, même à une époque funeste, quelques hommes ont montré une haine brutale contre la pensée. Ils ont voulu briser les presses, mais les disciples de Marat ont reculé devant un pareil projet!!! et de nos jours on oserait faire plus...

M. l'avocat du Roi interrompt l'orateur qui, selon lui, passe les bornes de la défense. Il demande que M^e Mérilhou se renferme dans la question.

M^e Mérilhou. Je suis dans la question. Pour examiner la question intentionnelle, il faut nécessairement que j'examine les événements qui ont suscité l'article incriminé.

M. le président. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de cela, puisque tout le monde peut discuter la loi: ce n'est pas sur ce fait que vous êtes accusé.

M. l'avocat du Roi. J'ai voulu laisser une grande latitude à la

défense. Je n'ai interrompu l'avocat que lorsque j'ai vu que ses paroles ne s'adressaient plus au tribunal.

M^e Mérilhou. Je me soumetts aux ordres du tribunal; mais il m'est nécessaire de poser un principe et un fait. Si on les reconnaît, je m'arrête; si on les nie, je discuterai.

La situation dans laquelle se trouve un homme menacé d'être dépouillé de sa propriété, rend juste ce qui serait trop violent dans un autre. Voilà mon principe.

Le projet dépouillerait les journaux: voilà le fait. Si on le nie, je suis obligé de discuter le projet de loi.

M. le président. Renfermez-vous dans la défense.

M^e Mérilhou. On me concède donc qu'il est démontré que la loi dépouillerait les propriétaires de journaux. C'est ce que je devais prouver: c'était là tout le procès. On nous accuse d'avoir appelé le ministre ennemi de la France et de la charte, d'avoir appelé la loi *loi de vol*. Nous devions prouver que la loi autorisait le vol; que le ministre était l'ennemi de la charte et de la France. On nous accuse d'avoir outragé le gouvernement du Roi. Nous devions prouver qu'en attaquant le garde-des-sceaux nous avons servi le pays et le gouvernement du Roi. C'est notre droit.

L'orateur prouve que le *Courrier* n'a fait qu'exprimer l'opinion publique. Il cite en preuve les articles de journaux de toutes les opinions, tant de Paris que des départemens. Récapitulant ensuite ces articles, il en conclut que le cri de la France était que la nouvelle loi organisait le vol, la fraude, etc.; que c'est une loi de perfidie, d'astuce, de despotisme. (On applaudit.)

M. le président ordonne le silence, et lit l'article de la loi qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation. C'est dans votre intérêt, dit-il à M^e Mérilhou, que je rappelle le silence.

M^e Mérilhou. Je vous remercie. Cette loi a inspiré à tous les écrivains, je ne dis pas seulement les mêmes pensées, mais les mêmes expressions. Le *Courrier* a donc été l'écho de l'opinion publique, de cette opinion publique qui espère du Roi et des chambres le rejet de cette loi de malheur, et le renvoi d'un ministère frappé de vertige et d'erreur.

M. l'avocat du Roi rappelle tous les argumens qu'il a développés dans la séance de samedi. Il aborde ensuite une question sur laquelle, ni lui, ni M^e Mérilhou ne s'étaient expliqués. Les auteurs du *Courrier* ont, dit-il, voulu calomnier M. de Peyronnet; car ils ne se sont pas bornés à attaquer ses actes publics.

Ils sont venus l'outrager dans sa vie privée; ils ont immolé en même temps toute une famille; ils ont lâchement adressé leurs outrages à un sexe faible auquel les convenances refusent même le droit de se défendre de pareilles insultes. M. l'avocat du Roi persiste dans ses conclusions.

M^e Mérilhou réplique au-sitôt. Il discute avec un talent et une énergie remarquables diverses questions du procès. Il repousse surtout avec force les argumens tirés par le ministère public de la législation anglaise et des discussions de la chambre des députés.

Abordant la question relative aux expressions outrageantes, l'orateur soutient que la censure étant permise, des expressions vraies ne peuvent constituer un outrage punissable.

C'est une loi tyrannique, avons-nous dit. Prouvez-nous qu'elle est constitutionnelle. C'est une loi de fraude. Prouvez-nous qu'elle ne respire que *la justice et l'amour*. (On rit et on applaudit.)

Il est, je l'avouerai, une partie du procès que j'avais passée sous silence. J'avais en cela suivi l'exemple de M. l'avocat du Roi. J'avais cru devoir imiter sa réserve. On n'avait cité comme expressions outrageantes que ces mots: la magistrature gémit d'avoir à le reconnaître pour chef.

M. l'avocat du Roi. J'avais lu l'article entier.

M^e Mérilhou. Je le sais; mais je n'avais cru y voir qu'une expression d'incriminée. Cependant, quoique je me sois tû, je suis loin de passer condamnation sur ce point. (Vif mouvement de curiosité.) On nous accuse d'avoir outragé un sexe faible. Nous n'avons point parlé de ce sexe. Je n'ai rien à dire là-dessus. Qu'on nous accuse, qu'on précise les faits; je suis prêt à répondre. Je pousserai mes réponses aussi loin qu'iront les demandes de M. l'avocat du Roi. (Mouvement d'approbation. M. le président menace de faire sortir les interrupteurs.) Mais je n'entrerai pas le premier dans cette carrière.

Au reste, ce n'est pas par des escorbaderies que je veux défendre mes clients. Ils n'ont pas besoin de tel moyen. Oui, nous avons dit que la magistrature gémissait d'avoir M. de Peyronnet pour chef; c'est qu'alors nous avions en vue cette ordonnance qui rétablissait la censure en invoquant dans ces considérans des motifs injurieux pour la magistrature; c'est que nous avions encore en vue l'exposé du projet de loi de la presse, où se trouvent encore des outrages contre les magistrats! Ces actes, MM., je vous le demande, aurait-on pu les imputer à un d'Aguesseau?

Quant aux outrages sur sa famille, nous le répétons, nous ne voulons faire que répondre à M. l'avocat du Roi et non le devancer dans une discussion si inopportune; mais, nous le répétons aussi, nous sommes loin de reculer devant l'accusation, et de nous regarder comme vaincus.

Au reste, M. de Peyronnet aurait sans doute désavoué une pareille poursuite. Un sénateur romain disait : Je voudrais que ma maison fût de verre ; M. de Chateaubriand vient d'imiter cette noble profession de foi : il vient de livrer sa vie publique et sa vie privée à l'examen même de la haine : Voilà, messieurs, des faits dignes d'être offerts comme modèles. Sans doute M. le garde des sceaux regrettera qu'on le lui ait pas permis de les imiter.

Le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

« Le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le *Courrier français*, dans l'article incriminé, n'a pas excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, mais s'est seulement rendu coupable d'injures et outrages envers l'autorité, délit prévu par l'article de la loi du 25 mars, ainsi conçu...

» Attendu que l'article incriminé ne peut être considéré comme une discussion et une censure plus ou moins vive de la loi proposée sur la presse, puisque le journaliste déclare lui-même que la loi n'est pas de celles que l'on discute, et dont on démontre les iniquités,

» Condamne l'éditeur responsable à 15 jours d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux frais. »

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Ravez.

Séance du 10 janvier 1827.

A trois heures, la séance est ouverte.

Il y a fort peu de députés dans la salle.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est le vote au scrutin secret sur le projet de loi, adopté par assis et lever à la fin de la séance d'hier, qui tend à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur et de la justice sont au banc des ministres.

Après l'appel et le rappel, on fait le dépouillement du scrutin : en voici le résultat.

Nombre des votans, 225.

Boules blanches, 218.

Boules noires, 5.

La loi est adoptée.



On lit dans le *Courier anglais* du 8, arrivé par voie extraordinaire :

« On a enfin de bonnes raisons pour féliciter l'Europe sur l'adoption d'une mesure décisive et définitive, relativement à la Grèce, par trois grandes puissances, la France, la Russie et la Grande-Bretagne. Les cabinets de Londres et de St-Petersbourg ont envoyé il y a quelque tems à la Turquie leur *ultimatum* par rapport à cette affaire.

La cour des Tuileries a accédé à la politique de ses alliés dans la dernière quinzaine, et il n'est pas possible que la Turquie oppose de la résistance aux demandes de ces trois cabinets.

On demande à la Porte la reconnaissance pleine et entière de la nation grecque. Cette reconnaissance doit être communiquée officiellement aux trois puissances qui l'exigent à un jour fixé. Si elle n'est pas communiquée au jour désigné, les ambassadeurs des cours chrétiennes alliées quitteront simultanément la ville de Constantinople. A l'expiration du terme accordé par l'*ultimatum*, la France, la Russie et l'Angleterre enverront des consuls en Grèce. »

— Cent mille fusils viennent, dit-on, d'être achetés en France par l'Espagne, à raison de 15 fr. pièce, et vont être acheminés sur Bayonne; on ne sait pas qui paiera ces 1,500,000 fr. Si les couvens ne peuvent pas réunir cette somme, M. de Villèle la portera sans doute, comme toutes les autres dépenses de la guerre d'Espagne, à l'actif du budget.

— On écrit de Mortagne (Orne), qu'on y a ressenti, le 2 de ce mois, une secousse de tremblement de terre qui, heureusement, n'a duré qu'une seconde, car, si elle se fût prolongée, la ville aurait pu être bouleversée. Un bruit épouvantable s'est fait entendre, nombre de carreaux de vitres ont été cassés; c'était l'heure du dîner; les vases et les verres ont été renversés de dessus les tables, les habitans dansaient sur leurs chaises, des fenêtres et des portes ont été ouvertes, et des glaces détachées par la secousse. L'épouvante a été grande; mais on en a été quitte pour la peur; aucun accident grave n'a eu lieu. Les environs ont également souffert, surtout Lemesle-sur-Sarthe (à cinq lieues), où trois cheminées ont été renversées, et la couverture d'une maison neuve en grande partie arrachée. Un enfant, tombé dans le feu par le mouvement, en a été promptement retiré, et n'a eu que les mains brûlées. La commotion s'est fait sentir jusqu'à Alençon. On a remarqué que ce jour-là le ciel était sombre, le tems lourd et orageux; on éprouvait une certaine pesanteur qui n'est pas ordinaire.

— Le nommé Bilbaut, conscrit de la classe de 1816, fut ar-

reté comme déserteur, et traduit, le 10 octobre dernier, devant le 2^me conseil de guerre. M^e Joffrès, son défenseur, devant le 2^me conseil de guerre, après avoir satisfait à la loi, en se présentant pour tirer au sort, était resté dans son domicile paisible et tranquille, et que c'était par la faute de l'autorité qu'il n'avait pas été mis sous les drapeaux; qu'ainsi il n'y avait lieu à le déclarer coupable de désertion; les erreurs de l'autorité ne devant, en aucun cas, être préjudiciables aux citoyens. Le conseil accueillit ce système de défense et ordonna sa mise en liberté.

Néanmoins, Bilbaut fut le lendemain conduit par un gendarme devant M. le lieutenant-général comte Coutard, commandant la 1^{re} division militaire, qui l'incorpora au 15^e régiment de ligne, pour y faire six ans de service.

Bilbaut, par l'organe de son défenseur, a réclamé contre cette décision arbitraire et contraire au texte clair et précis de la loi de 1818 sur le recrutement de l'armée; mais S. Exc. le ministre de la guerre n'a pas daigné répondre à ses réclamations.

Cette violation de la loi constituant le délit d'attentat à la liberté individuelle et aux droits civiques de Bilbaut, il porta plainte contre M. le lieutenant-général comte Coutard, pardevant M. de Belleyme, procureur du roi, et la chambre du conseil a rendu, le 4 janvier, une ordonnance portant : « Qu'attendu que le fait dénoncé est imputé à un officier-général agissant dans l'exercice de ses fonctions de la plainte, et les pièces à l'appui seront envoyées à l'autorité compétente. »

Mais l'action publique vient d'être éteinte par la remise qui vient d'être faite au sieur Bilbaut de son congé de libération du service militaire.

Cet homme âgé de trente-un ans, que l'on voulait contraindre à faire un service militaire qu'il avait dû faire à l'âge de vingt ans, a souffert un dommage dont il demande la réparation par la voie civile, conformément à l'article 117 du Code pénal, qui accorde 25 francs par jour, quel que soit l'individu lésé, et sans qu'en aucuns cas ils puissent être moindres.

On assure que cet acte de justice de l'autorité militaire va rendre la liberté à 400 soldats environ qui se trouvent dans des cas semblables.

— Un coiffeur et sa femme, M. et M^me Gronant, rentraient chez eux le 30 octobre dernier. Déjà minuit sonnait à toutes les horloges, et M. Gronant avait prudemment allumé son *rat de cave*. Il touche le seuil de sa demeure; met la clef dans la serrure de sa boutique; la clef tourne, mais la porte résiste. Etonné, M. Gronant pousse avec force; l'on ouvre, et quel est l'étonnement des deux époux, en voyant sortir de leur boutique un individu qui, en soufflant le rat de cave, leur dit avec politesse : « Entrez donc, je vous en prie : je vous demande bien excuse. » Ces mots prononcés, il fuit; mais M. Gronant, revenu de sa surprise, court après le voleur si poli, l'arrête, le livre à la garde, qui le remet bientôt entre les mains de la justice, et cet homme venait aujourd'hui devant les assises pour expliquer ce qu'il faisait, à minuit, dans une boutique dont les maîtres étaient absents, et où il n'avait pu s'introduire qu'à l'aide d'effraction. Sa réponse était très-laconique : ce n'est pas moi que les plaignans ont vu : ils se trompent quand ils prétendent me reconnaître.

Défendu par M^e Sylvestre de Sacy, l'accusé a été condamné à sept ans de travaux forcés. (*Spectateur des Tribunaux.*)

EXTERIEUR.

BAVIÈRE. — Munich, 5 janvier.

Il est facile de s'apercevoir déjà des heureux résultats de la loi qui a rendu aux communes l'administration de leurs biens. Pour en être convaincu, il suffit de jeter un coup-d'œil sur les nombreux embellissemens de la capitale; mais il est surtout beau de voir les actes de bienfaisance dont cette institution est la source. Le conseil municipal de Munich a décidé, dans sa dernière séance, qu'un secours de 50 florins serait distribué annuellement, sur la caisse de la commune, à quarante étudiants pauvres.

Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, on a économisé en Bavière au-delà de 200,000 florins par la suppression d'un grand nombre de gardes d'honneur et d'autres postes de sûreté qui sont devenus inutiles. On dit que cette somme sera distribuée aux maîtres d'écoles pauvres, pour les récompenser de leurs soins à former des citoyens tellement honnêtes, que la police n'est plus d'aucune utilité.

BOURSE DE PARIS, du 10 janvier 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99 f. 90	Actions de la banque. 2010
— 4 1/2 p. 100. jouiss. 91 f.	Fonds étrangers.
Rentes 5 p. 100. jouiss. du 22 déc. 67 f. 90	Rent. de Naples, cert. Falc. 74 15
Ann. à 4 p. 100.	Id. cert. franç. 75 50
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25 50
Quatre Canaux. 1015	Rentes d'Esp. cert. franç. 12
Caisse hypothécaire.	Emp. royal d'Esp. 1826. 47 f. 48
	Emprunt d'Haïti. 640